

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

2^{ème} RÉUNION DE 2010

Séance du 23 février 2010

CG 10/2^{ème}/II-02

ECO-REDEVANCE POIDS LOURDS

Conformément aux conclusions du Grenelle de l'Environnement, le Gouvernement a instauré l'éco-redevance poids lourds, par la loi de finances pour 2009 du 27 décembre 2008. Elle entrera en vigueur le 31 décembre 2011.

L'éco-redevance poids lourds consiste à faire payer aux poids lourds, au moyen de techniques adaptées (équipement électronique embarqué permettant l'enregistrement automatique), l'usage de la quasi-totalité du réseau routier national non concédé, actuellement gratuit, et de certaines routes départementales ou communales susceptibles de subir, de ce fait, un report significatif de trafic.

Les objectifs visés sont les suivants :

- réduire les impacts environnementaux du transport routier de marchandises, en pesant sur les choix des chargeurs par une meilleure imputation à ce mode de transport de ses coûts réels ;

- rationaliser, à terme, le transport routier sur les moyennes et courtes distances (par exemple réduire le nombre de déplacements à vide et augmenter la charge transportée, mieux répartir le trafic entre réseau concédé et non concédé, optimiser les processus de production de biens pour engendrer moins de transport) ;

- dégager des ressources pour financer les nouvelles infrastructures nécessaires à la mise en oeuvre de la politique de transport durable, dans une perspective multimodale.

Dans cet esprit, les recettes collectées sur le réseau routier national seront affectées à l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (A.F.I.T.F.), tandis que celles issues des réseaux locaux, déduction faite des coûts de collecte afférents, seront reversées aux collectivités territoriales gestionnaires des voies taxées.

L'éco-redevance concerne l'ensemble des autoroutes et routes du réseau routier national situées sur le territoire métropolitain, à l'exception des sections d'autoroutes et routes soumises à péage et des itinéraires sur lesquels le niveau de trafic poids lourds est particulièrement bas. La liste des itinéraires qui seront soustraits du réseau taxable sera fixée, in fine, par un décret en Conseil d'Etat.

Elle sera applicable aux véhicules de **transport de marchandises**, seuls ou tractant une remorque, dont le poids total en charge autorisé, ou le poids total roulant autorisé s'il s'agit d'ensembles articulés, est strictement **supérieur à 3,5 tonnes**. Les véhicules de transport de personnes et véhicules militaires en sont exclus. Le taux de taxation est défini en fonction des catégories de véhicules basées sur le nombre d'essieux et les coûts d'infrastructure.

Les routes départementales concernées par cette éco-redevance seront, elles aussi, définies par décret en Conseil d'Etat, après avis des assemblées délibérantes des collectivités gestionnaires.

Pour cela, l'Assemblée des Départements de France a convenu, avec l'Etat, que le périmètre du réseau des collectivités locales à soumettre à l'éco-redevance poids lourds sera défini suite à une concertation avec celles-ci. Le réseau pris en compte concernerait les itinéraires supportant un trafic supérieur à 500 poids lourds/jour. Le décret fixant la consistance du réseau à soumettre à l'éco-redevance devrait être rédigé en février 2010 sur la base des délibérations des collectivités concernées.

Par conséquent, et afin de nous positionner, dans les meilleurs délais, pour la prise en compte du réseau routier départemental à soumettre à l'éco-redevance poids lourds, je vous propose le projet de cartographie du réseau répondant au critère de trafic poids lourds sus-visé (tracé en rouge sur la carte ci-annexée). Ceci représente 315 kms.

Je souhaite ajouter, à cette proposition, la Route départementale n° 953, entre Valence d'Agen et le département du Lot, (tracé en jaune) qui, bien que supportant un trafic inférieur à 500 poids lourds/jour, constitue, en tant que route classée à grande circulation, un itinéraire de délestage de l'autoroute A20, en cas d'incident pouvant intervenir sur cette autoroute. Ceci représente 35 kms.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, après en avoir délibéré, de vous prononcer sur le projet de réseau routier départemental à soumettre à l'éco-redevance poids lourds.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi de finances pour 2009 du 27 décembre 2008 par laquelle le gouvernement a instauré l'éco-redevance poids lourds qui entrera en vigueur le 31 décembre 2011,

Vu l'avis de la commission travaux publics, voies de communication, aménagement urbain,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Approuve le projet de cartographie du réseau routier départemental ci-annexé (315 km, tracé en rouge), à soumettre à l'éco-redevance poids lourds, répondant au critère de trafic poids lourds susvisé (itinéraires supportant un trafic supérieur à 500 poids lourds /jour) ;
- Intègre également à ce projet de cartographie la RD 953 entre Valence d'Agen et le département du Lot (tracé en jaune) : bien que supportant un trafic inférieur à 500 poids lourds/jour, elle constitue un itinéraire de délestage de l'autoroute A 20 en cas d'incident.

Pour l'adoption : 29 voix

Avis contraire : néant

Abstention : 1

Adopté.

Le Président,